

L'Unité

Le journal de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires



snuisudtresor.fr

MUTATIONS 2012

FILIÈRE FISCALE

En raison des nouvelles suppressions d'emplois, les mutations seront fortement perturbées

Supplément au n° 976 du 13/12/2011

Union syndicale
Solidaires

finances
Solidaires

Solidaires
FONCTION PUBLIQUE

Objectif cible en 2014 !

La période 2012-2013 est considérée comme une période de convergence entre les règles des deux anciennes filières en terme de mutation.

C'est donc uniquement à partir de l'année 2014 que l'ensemble des agents de la DGFIP pourront postuler indistinctement sur l'ensemble des postes.

Pour bien comprendre ce qui évolue pour cette année, suivez le guide !

Ce qui change en 2012

- le quota pour les rapprochements externe passe de 25 à 50 % (sauf pour les géomètres)
- pour les inspecteurs, la spécialité GESCO est scindée en : GEST (SIE, SIP, PRS...) et CONTL (BDV, ICE...)
- interclassement intégral selon l'indice de rémunération pour les catégories C et B

Ce qui ne change pas en 2012

- les suppressions d'emplois qui réduisent fortement les possibilités de mutation
- le non remplacement de deux départs à la retraite sur 3 à la DGFIP
- la pugnacité des élus de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires pour vous défendre et veiller au respect des règles.
- des dates de publications des mouvements toujours aussi tardives qui compliquent la vie familiale des mutés

Les 7 engagements des élus de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires

- En toute occasion, les élu(e)s de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires agiront en avocats des agents. Dans leur défense, ils se refuseront à classer des mérites ou à établir des comparaisons de compétences entre les agents.
- Aucun(e) élu(e) de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires n'acceptera en CAP des «transactions» remettant en cause les grands principes de gestion collective acceptés majoritairement par les agents des Finances Publiques dans les domaines des mutations, des affectations, de la notation, des promotions, du temps partiel,...
- Aucun(e) élu(e) de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires ne cautionnera des «profils» ou des «exclusives» définis par les directions.
- Pour qu'aucune discrimination ne s'installe de leur fait entre les agents, tous les élu(e)s de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires, de tous corps et grades, de toutes les directions, s'engagent à coordonner leur conduite face aux «présidents-directeurs», pour développer partout les revendications de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires dans le cadre des CAP et ainsi les mettre en cohérence avec l'action syndicale nationale.
- Tous les élus de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires s'engagent à rendre compte du déroulement des CAP, sans jamais (hormis aux intéressés) faire mention d'éléments nominatifs ou d'appréciations individuelles évoqués dans les débats. Les votes seront expliqués, notamment lorsqu'ils sanctionneront une position de principe prise par la direction.
- Les représentant(e)s de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires, en Comité Technique local et national, s'engagent à agir pour la défense de toutes les missions et de tous les agents de la DGFIP ; collectivement, ils(elles) s'engagent en particulier à faire vivre les valeurs de justice et de solidarité.
- Les représentant(e)s de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires en CAP et en CT s'engagent avec l'ensemble des militant(e)s, locaux et nationaux, à renforcer notre syndicalisme combatif et unitaire qui est la force de tous les agents de la DGFIP.



Premiers repères

Lorsque vous entrez dans l'application Agora pour rédiger une demande de mutation, le premier choix qui vous incombe est de savoir si vous répondez à un appel de candidature et/ou si vous faites une demande de mutation à proprement parler dans le cadre du mouvement général.

APPELS DE CANDIDATURE POSTES À PROFIL

Cette procédure se développe, mais elle ne concerne pas la majorité des postulants à une mutation.

Règles étudiées page 12

MOUVEMENT GÉNÉRAL

C'est dans ce cadre que se situe le plus grand nombre des demandes, mais il faut désormais savoir si on fait une demande suite à réorganisation ou si on se situe dans le cadre de la mobilité choisie.

DEMANDE SUITE À RÉORGANISATION DE SERVICE

Règles étudiées pages 14-15

DEMANDE STANDARD MOBILITÉ CHOISIE

C'est la procédure qui concerne le plus grand nombre d'agents

Règles étudiées pages 4 à 11



Dates à retenir

DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DEMANDES DE MUTATION

**Mouvement général
et appels de candidature**

LUNDI 23 JANVIER 2012

Cas particuliers (dates limites d'envoi à la DG)

- Agents promus B par CIS (résultats 8/02/2012) : **24 février 2012**
- Agents dont l'emploi est supprimé ou transféré suite à un CTL tenu tardivement : **11 février 2012**
- Lauréats du concours d'AA stagiaire : **à préciser ultérieurement**
- Mouvement complémentaire (catégorie C) : **jusqu'au 3 septembre 2012**

Consultez le site :
snuisudtresor.fr



Comment sont affectés les agents ?

CATÉGORIE A

Les inspecteurs sont nommés sur une direction, à la résidence, dans une structure et sur une spécialité.

RÈGLES RELATIVES AU MAINTIEN DANS LA SPÉCIALITÉ ET DANS LA FILIÈRE

Inspecteurs des Impôts

Fiscalité professionnelle
(ex-GESCO)

Fiscalité
immobilière

Structure
GEST
(gestion)

Structure
CONTL
(contrôle)

Structure
FI

Obligation de rester dans la spécialité Impôts pendant 3 ans. Ex. : un inspecteur de la promotion 2008/2009 verra son délai de séjour dans la spécialité commencer au 1/09/2009.

NOTA : Cette obligation ne s'oppose pas aux possibilités d'affectation sur des emplois Direction, EDRA.

Observations : les structures locales SIP, SIE, PRS, SIE-SIP relèvent de la structure GEST. Les structures locales ICE et BDV relèvent de la structure CONTL.

Inspecteurs Cadastre

Obligation de rester au moins 3 ans sur un ou des emplois Cadastre.

Exception :

- Pas de délai de séjour en cas de suppression d'emploi ou de transfert d'emploi, ils peuvent, l'année de la réorganisation, demander des postes «Impôts». Ils peuvent néanmoins réintégrer la spécialité Cadastre par la suite.

- Possibilité de demander des postes en direction ou section administrative des DISI.

Passé ce délai, possibilité de demander des postes origine Impôts

Inspecteurs Hypothèques

Obligation de rester au moins 3 ans sur un ou des emplois Hypothèques.

NOTA : en cas de suppression ou de transfert d'emploi, ils peuvent demander le dernier emploi vacant au sein du même service, sur l'ensemble des résidences de la DDFIP.

Passé ce délai, possibilité de demander des postes origine Impôts

Depuis 2008, les postes de chef de contrôle relèvent de la procédure des appels de candidature.

Les agents A Impôts ne peuvent être nommés sur des emplois Cadastre. Ils peuvent postuler sur des emplois de chef de contrôle via les appels de candidature, si profil requis.

Voir page 6 pour
spécialité informatique

SITUATIONS PARTICULIÈRES CADRE A

Inspecteurs de la promotion 2010/2011

Tous les inspecteurs de la promotion 2010/2011 pourront solliciter un nouveau poste dans le cadre du mouvement de mutation prenant effet au 1er septembre 2012.

Agents promus en catégorie A par examen professionnel

- Les agents lauréats de l'examen professionnel «cadastre» millésime 2011 actuellement en stage probatoire dans leur direction d'origine devront déposer une demande de mutation afin d'obtenir une 1ère affectation dans le cadre du mouvement général des inspecteurs titulaires.
- Les agents déclarés admissibles à l'examen professionnel millésime 2011 (résultats d'admissibilité le 8/12/2011) devront déposer une demande de mutation à titre «prévisionnel» en vue d'obtenir une 1ère affectation dans le cadre du mouvement général des inspecteurs titulaires. Cette demande ne sera prise en compte qu'en cas d'admission à l'examen professionnel (diffusion des résultats prévue pour le 6 février 2012). Ils pourront, s'ils ont choisi le jour de l'épreuve :
 - un sujet relevant d'un métier des Hypothèques, formuler des vœux pour des emplois relevant des sphères «Hypothèques» et «Fiscalité» ;
 - un sujet relevant des métiers du Cadastre, formuler des vœux pour des emplois relevant des sphères «Cadastre» et «Fiscalité» ;
 - un sujet ne relevant ni des métiers des Hypothèques, ni des métiers «Cadastre», pourront formuler des vœux uniquement pour des emplois relevant de la sphère «Fiscalité».

Leur 1ère affectation conditionnera la spécialité dans laquelle ces lauréats seront tenus de rester pendant 3 ans à partir du 1/09/2012.

Agents promus en catégorie A par liste d'aptitude

- Les agents promus dans les spécialités «Cadastre» et «Impôts» au titre de l'année 2011 actuellement en stage probatoire dans leur direction d'origine devront déposer une demande de mutation afin d'obtenir une 1ère affectation dans le cadre du mouvement général des inspecteurs titulaires.
- Les agents «proposés excellents» à l'issue des CAPL dans les spécialités «Cadastre», «Fiscalité» et «Hypothèques» au titre de l'année 2012 devront déposer une demande de mutation à titre «prévisionnel» afin d'obtenir une 1ère affectation dans le cadre du mouvement général 2012 des inspecteurs titulaires. Cette demande ne sera examinée qu'en cas d'inscription sur la liste d'aptitude. Tous ces agents devront impérativement participer au mouvement général 2012. Leurs demandes seront examinées dans le nouveau grade et seront interclassées avec celles des inspecteurs candidats à mutation.

Agents possédant la qualification de PSE (liste d'aptitude et examen professionnel). Les agents possédant la qualification de PSE et affectés dans une DISI pourront continuer à exercer leur fonction sur leur ancien poste. Dans ce cas, ils ne seront pas tenus de souscrire une demande de 1ère affectation.

CATÉGORIE B

Les agents de catégorie B sont nommés sur une direction, à la résidence, dans une structure ou sur une spécialité.

AFFECTATIONS DES CONTRÔLEURS

- «Fiscalité personnelle», laquelle correspondra à des postes à l'IAD, en FI et en CDIF (hors géomètres),
 - «fiscalité professionnelle», qui englobera les postes de SIE et d'ICE.
- Les contrôleurs des deux spécialités ci-dessus peuvent demander une affectation sur des postes Direction, Hypothèques et Informatique (si qualification).

CATÉGORIE C

Les agents de catégorie C sont nommés sur une direction et à la résidence.

DEUX MOUVEMENTS SONT ORGANISÉS POUR LA CATÉGORIE C

Dans un premier temps, le mouvement général prend effet au 1er septembre, le mouvement complémentaire prend effet au 1er janvier suivant le mouvement général.



ATTENTION :

Depuis l'année 2007, le mouvement complémentaire exclut les emplois AT.

Chaque agent a la possibilité de voir, selon ses souhaits, sa demande examinée :

- au mouvement général et au mouvement complémentaire en le précisant cadre 8 (1) de la fiche préparatoire 75T,
- au mouvement général exclusivement : cadre 8 (2),
- au mouvement complémentaire du 1er janvier : cadre 8 (3).

Les agents qui obtiennent une nouvelle affectation doivent respecter les règles du délai de séjour d'un an à la

résidence, à l'exception :

- des agents originaires d'un DOM dont la demande est examinée pour le 1er janvier, même s'ils ont obtenu au 1er septembre une mutation au sein de la région Ile-de-France ou un changement de direction au sein de la même résidence,
- des agents qui ont obtenu au mouvement général une affectation sur le département qu'ils sollicitaient en rapprochement (en tant que prioritaire ou à l'ancienneté administrative) moins bien classée que la résidence de rapprochement interne. Dans ce cas, l'examen du mouvement complémentaire se fera, au titre du rapprochement interne, sur cette seule résidence,
- des agents qui sollicitent un rapprochement et qui, après avoir reçu une affectation «ALD Paris» ou «Paris direction», ont obtenu un arrondissement dans le dernier mouvement.

Pourront participer au mouvement complémentaire du 1er janvier 2013 :

- Les agents dont la situation personnelle aura évolué après 1/03/2012 de telle sorte qu'ils pourront se prévaloir d'une priorité (pour rapprochement de conjoint, notamment). Dans ce cas, seuls les voeux émis sur le département d'exercice de la priorité seront examinés.
- Les agents installés dans leur affectation entre le 1/09/2011 et 1/01/2012.
- Les agents stagiaires ayant obtenu une première affectation :
 - en rapprochement externe et qui pourront être examinés en rapprochement interne au mouvement complémentaire,
 - à la disposition du directeur et qui souhaitent leur stabilisation à résidence.

Les AA 1ère classe stagiaires appelés à l'activité le 2 janvier 2012 pourront également participer au mouvement complémentaire du 1er janvier 2013.

MUTATIONS ENTRE MÉTROPOLE ET DOM

Les agents de catégorie C originaires d'un DOM et désireux d'y être mutés pour rejoindre leur conjoint (ou leur famille s'ils élèvent seuls un ou plusieurs enfants), voient leur demande examinée sur la base de la durée de séparation. Ainsi, les agents figurant sur la liste des prioritaires sont classés en fonction :

- de la durée de la séparation s'ils sont originaires du DOM sur lequel ils demandent leur rapprochement sur la liste prioritaire,
- de leur ancienneté administrative, bonifiée éventuellement pour charges de famille, dans le cas contraire, sur la liste normale.

La durée de séparation est appréciée par rapport à :

- la date d'arrivée en métropole pour un agent en première affectation dont le conjoint est resté dans le DOM considéré,
- la date du mariage pour un agent marié avec un originaire vivant dans les DOM,

- la date d'installation du conjoint qui aura préalablement obtenu sa mutation dans les DOM,
- la date de naissance du premier enfant pour les agents célibataires (enfant né depuis leur nomination en métropole).

Les camarades originaires d'un DOM, en poste en Ile-de-France, qui auraient obtenu en 2011 une mutation au sein de cette région, ou qui auraient été mutés d'une direction à une autre sans changer de résidence, continueront d'être inscrits sur le tableau de classement pour leur département d'origine afin de participer au mouvement de septembre 2012. Les agents figurant sur la liste normale du tableau de classement seront inscrits en fonction de leur ancienneté administrative bonifiée éventuellement pour tenir compte des charges de famille.

IMPORTANT : La durée de séparation sera appréciée au 1er mars 2012 pour les agents en activité.



Demandes liées ou conservatoires

Demandes liées

Les agents de la DGFIP, filière fiscale, qui désirent ensemble obtenir une affectation sur la même résidence ou le même département peuvent «lier» leur demande :

- ▶ à la résidence «Direction / Résidence / Lié à Résidence»
→ les affectations ne seront prononcées que si les deux agents obtiennent la même résidence.
- ▶ au département «Direction / Résidence / Lié au département» en indiquant les résidences choisies
→ les affectations ne seront prononcées que si les deux agents obtiennent le même département, sans qu'il s'agisse de la même résidence.
- ▶ au département «Direction / Sans résidence / Lié au département»
→ les agents pourront être affectés «EDRA sans résidence» ou «ALD sans résidence».



ATTENTION : Ne pas oublier de cocher le cadre 7 de la demande n° 75 T.

Il est également possible de rédiger sa demande en indiquant des vœux «liés» et «non liés» (sans mention particulière) si, à défaut d'obtenir ensemble une affectation, les agents acceptent d'être mutés seuls. Il peut aussi y avoir des vœux liés via les appels de candidatures.

Demandes conservatoires

L'agent dont le conjoint, lui-même agent de la filière fiscale, est en instance d'affectation dans un nouvel emploi à la suite d'une promotion, peut déposer une demande de mutation conservatoire dans laquelle il doit exprimer des préférences compatibles avec celles de son conjoint. Si la promotion n'est pas encore certaine, la demande conservatoire ne comportera pas de vœu.

Par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique.

Délai de séjour lié à la qualification informatique

Situation	Levée du délai de séjour
Analystes, PSE, Chefs programmeurs, programmeurs, pupitreurs assistants utilisateurs de catégorie B	Mutation possible pour un emploi administratif après : - 3 ans dans une DISI (ex CSI) ou services centraux sur un emploi informatique
Affectation dans les EID - programmeurs, - pupitreurs - agents de traitements, - Pupitreurs assistants utilisateurs	Mutation possible après 2 ans
Analystes (DVNI - BVCI)	Mutation possible après 3 ans



Ancienneté : les aménagements

Pour l'établissement des mouvements 2012 c'est l'ancienneté administrative connue au 31/12/2011 qui fait référence. Celle-ci peut éventuellement se trouver bonifiée en cas de changement de résidence.

Bonification pour enfants à charge

Les agents A, B et C qui souhaitent changer de résidence bénéficient d'une bonification fictive d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge.

Cette bonification est appliquée à toutes les résidences y compris Paris et ses arrondissements (hors directions nationales spécialisées), ainsi qu'aux agents affectés ALD ou EDRA sans résidence.

La date de référence pour apprécier cette bonification est le **1er mars 2012** pour le mouvement général 2012 (ou le **15 septembre** pour le mouvement complémentaire catégorie C).

Bonification pour stabilité en région Ile-de-France

La bonification d'ancienneté fictive pour stabilité en RIF est maintenue au titre des mouvements du 1/09/2012.

Un séjour de 5 ans sur une même résidence de la région Ile-de-France (sur le même arrondissement pour Paris) donne droit à une bonification fictive d'ancienneté de :

- 3 ans pour les agents issus d'un concours à affectation nationale,
- 1 an pour les agents issus d'un concours à affectation IDF.

Attention ! En cas de changement de grade entraînant un changement de catégorie, la durée de séjour acquise dans l'ancien grade est perdue.



Attention ! Toute mutation obtenue entraîne l'utilisation de la bonification.

Par dérogation, une nouvelle affectation, pendant ces 5 ans, sur une direction spécialisée ou dans les services centraux, n'interrompt pas ce délai de séjour, tant que l'agent reste affecté dans cette direction spécialisée ou à la DG.

INCIDENCES DES «POSITIONS ADMINISTRATIVES»

<ul style="list-style-type: none"> - Congé de longue durée. - Mise à disposition d'un syndicat ou d'une mutuelle. - Congé de formation professionnelle fractionné. 	<p>Le temps passé en congé de longue durée ou en mise à disposition sera pris en compte dans le calcul du délai de séjour.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Congé parental, - Disponibilité pour soins au conjoint, à enfant ou ascendant, ou pacs. - Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. - Disponibilité pour suivre son conjoint, son pacs. - Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local. - Congé formation professionnelle à temps complet. 	<p>Le délai de séjour sera suspendu pendant la durée de la position, mais la durée de séjour accomplie antérieurement restera acquise à l'agent sous réserve d'une réintégration à la même résidence.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité pour suivre des études, pour convenances personnelles, pour exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée, pour créer ou reprendre une entreprise. - Détachement et mise à disposition auprès d'une autre administration ou d'un organisme extérieur à la DGFIP filière fiscale. 	<p>La position est interruptive du délai de séjour. La durée acquise antérieurement sera perdue pour l'agent.</p>

REMARQUES :

Les congés ordinaires de maladie, de maternité, de longue maladie sont considérés comme périodes d'activité, ils entrent donc dans le délai de séjour en IDF.

En cas de réorganisation ou de restructuration, une mutation obtenue l'année de cette réorganisation ou restructuration n'interrompra pas le délai de séjour et la bonification supplémentaire pour stabilité en RIF sera reconduite.



Les critères d'interclassement

CATÉGORIE C



Pour les mouvements 2012, les demandes seront interclassées selon l'indice nouveau majoré pour les catégories C et B administratif.

Les premières affectations seront pour la première fois intégrées au mouvement général des titulaires.

Afin de vous y retrouver, nous vous joignons ci-contre les tableaux d'interclassement pour les catégories C et B.

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré
ATP 1ère	Spécial	430
AAP 1ère et ATP 1ère	7ème	416
AAP 1ère et ATP 1ère	6ème	394
AAP 2ème et ATP 2ème	11ème	392
AAP 2ème et ATP 2ème	10ème	379
AAP 1ère et ATP 1ère	5ème	377
AA 1ère et AT 1ère	11ème	369
AAP 2ème et ATP 2ème	9ème	362
AAP 1ère et ATP 1ère	4ème	360
AA 1ère et AT 1ère	10ème	356
AA 2ème et AT 2ème	11ème	355
AAP 2ème et ATP 2ème	8ème	350
AAP 1ère et ATP 1ère	3ème	347
AA 1ère et AT 1ère	9ème	345
AAP 2ème et ATP 2ème	7ème	338
AA 2ème et AT 2ème	10ème	338
AAP 1ère et ATP 1ère	2ème	336
AA 1ère et AT 1ère	8ème	335
AAP 2ème et ATP 2ème	6ème	328
AA 2ème et AT 2ème	9ème	326
AAP 1ère et ATP 1ère	1er	325
AA 1ère et AT 1ère	7ème	325
AA 2ème et AT 2ème	8ème	319
AAP 2ème et ATP 2ème	5ème	318
AA 1ère et AT 1ère	6ème	316
AA 2ème et AT 2ème	7ème	312
AAP 2ème et ATP 2ème	4ème	308
AA 1ère et AT 1ère	5ème	308
AA 2ème et AT 2ème	6ème	305
AA 1ère et AT 1ère	4ème	300
AA 2ème et AT 2ème	5ème	300
AAP 2ème et ATP 2ème	3ème	299
AAP 2ème et ATP 2ème	2ème	298
AA 1ère et AT 1ère	3ème	298
AA 2ème et AT 2ème	4ème	298
AAP 2ème et ATP 2ème	1er	297
AA 1ère et AT 1ère	2ème	297
AA 2ème et AT 2ème	3ème	297
AA 1ère et AT 1ère	1er	296
AA 2ème et AT 2ème	2ème	296
AA 2ème et AT 2ème	1er	295

CATÉGORIE B

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré
géomètre principal	11ème	551
géomètre principal	10ème	535
géomètre principal	9ème	519
géomètre principal	8ème	494
géomètre principal	7ème	471
géomètre principal	6ème	449
géomètre principal	5ème	428
géomètre principal	4ème	410
géomètre principal	3ème	395
géomètre principal	2ème	380
géomètre principal	1er	365
géomètre	13ème	515
géomètre	12ème	491
géomètre	11ème	468
géomètre	10ème	445
géomètre	9ème	425
géomètre	8ème	405
géomètre	7ème	390
géomètre	6ème	375
géomètre	5ème	361
géomètre	4ème	348
géomètre	3ème	340
géomètre	2ème	332
géomètre	1er	327
technicien géomètre *	13ème	486
technicien géomètre *	12ème	466
technicien géomètre *	11ème	443
technicien géomètre *	10ème	420
technicien géomètre *	9ème	400
technicien géomètre *	8ème	384
technicien géomètre *	7ème	371
technicien géomètre *	6ème	358
technicien géomètre *	5ème	345
technicien géomètre *	4ème	334
technicien géomètre *	3ème	325
technicien géomètre *	2ème	316
technicien géomètre *	1er	310

* : titulaire ou stagiaire.

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré
contrôleur principal	11ème	551
contrôleur principal	10ème	535
contrôleur principal	9ème	519
contrôleur 1ère classe	13ème	515
contrôleur principal	8ème	494
contrôleur 1ère classe	12ème	491
contrôleur 2ème classe *	13ème	486
contrôleur principal	7ème	471
contrôleur 1ère classe	11ème	468
contrôleur 2ème classe *	12ème	466
contrôleur principal	6ème	449
contrôleur 1ère classe	10ème	445
contrôleur 2ème classe *	11ème	443
contrôleur principal	5ème	428
contrôleur 1ère classe	9ème	425
contrôleur 2ème classe *	10ème	420
contrôleur principal	4ème	410
contrôleur 1ère classe	8ème	405
contrôleur 2ème classe *	9ème	400
contrôleur principal	3ème	395
contrôleur 1ère classe	7ème	390
contrôleur 2ème classe *	8ème	384
contrôleur principal	2ème	380
contrôleur 1ère classe	6ème	375
contrôleur 2ème classe *	7ème	371
contrôleur principal	1er	365
contrôleur 1ère classe	5ème	361
contrôleur 2ème classe *	6ème	358
contrôleur 1ère classe	4ème	348
contrôleur 2ème classe *	5ème	345
contrôleur 1ère classe	3ème	340
contrôleur 2ème classe *	4ème	334
contrôleur 1ère classe	2ème	332
contrôleur 1ère classe	1er	327
contrôleur 2ème classe *	3ème	325
contrôleur 2ème classe *	2ème	316
contrôleur 2ème classe *	1er	310


* : titulaire ou stagiaire.



Les diverses priorités

Obtenir une mutation en faisant valoir une priorité c'est déroger à la règle de l'ancienneté. L'agent doit donc pouvoir justifier de la situation qui a motivé cette demande de traitement prioritaire.

A partir des mouvements 2012, les agents doivent produire les pièces justificatives en même temps que leur demande.

NATURE DE LA PRIORITÉ	BÉNÉFICIAIRES	OBLIGATIONS (pièces à produire)
Priorité aux agents handicapés	<p>Une priorité absolue est reconnue aux agents dont le handicap est égal ou supérieur à 80 %, sur la (ou les) résidence(s) d'un seul département.</p> <p>Depuis l'année 2003, les contractuels handicapés (toutes catégories) ou emplois réservés (catégorie C) ont bénéficié d'une priorité lors de leur 1^{ère} affectation ; leurs demandes postérieures sont considérées comme de nouvelles demandes de priorité à examiner au sein de la CAP nationale (ne figurent pas au projet).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Copie de la carte d'invalidité d'au moins 80%.
Priorité aux agents parents d'enfants atteints d'invalidité	<p>Une priorité absolue est reconnue aux parents d'un enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté. Cet enfant doit être titulaire d'une carte d'invalidité faisant état d'une incapacité au moins égale à 80 %.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Copie de la carte d'invalidité d'au moins 80% ▪ Justifier que la résidence sollicitée comporte à proximité une assistance médicale appropriée à l'état de l'enfant (et que la résidence actuelle n'en comporte pas).
Priorité pour les agents originaires d'un DOM	<p>Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier d'une priorité de mutation pour leur département d'origine. La priorité s'exerce uniquement pour l'accès à ce département et non pour l'attribution d'une résidence ou d'un poste au sein de ce département.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Copie du livret de famille de l'agent, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant né dans le DOM.
Priorité pour rapprochement externe	<p>Répartition des agents selon la date de séparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bloc 1 : séparation effective au 1^{er} mars de l'année N ou au 15 septembre de l'année N pour le mouvement complémentaire des agents de catégorie C ; ▪ Bloc 2 : séparation effective entre le 1^{er} mars et le dernier jour des débats en CAPN ; ▪ Bloc 3 : séparation effective entre la fin des débats en CAPN et le 31 décembre de l'année N. <p>Classement des agents prioritaires selon 2 niveaux :</p> <p>A l'intérieur de chaque bloc examiné successivement dans la limite du quota réservé au titre des rapprochements, les modalités de classement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{er} niveau : agents mariés ou pacsés, concubins avec enfant(s) à charge, personnes seules avec enfant(s), divorcés ou séparés avec enfants issus de la vie maritale et susceptibles de bénéficier du rapprochement du nouveau lieu de vie des enfants, concubins sans enfant justifiant de 2 ans de vie commune ; ▪ 2^{ème} niveau : concubins sans enfant ne justifiant pas de 2 ans de vie commune. <p>Au sein de chaque bloc et niveau, les agents sont départagés à l'ancienneté administrative (éventuellement bonifiée pour le 1^{er} niveau si l'agent a des enfants à charge).</p>	<p>Rapprochement de conjoints :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Justifier de l'exercice d'une profession par le conjoint (attestation de l'employeur ou bulletin de paye) ou fournir un document d'inscription à Pôle Emploi, pièces établies au moment du dépôt de la demande de mutation. ▪ Justifier du lieu de résidence du conjoint (si rapprochement du domicile). ▪ Pour les concubins fournir 2 justificatifs d'organismes différents, comportant les 2 noms, à la même adresse. ▪ Pour les pacsés, justifier d'une imposition commune. <p>Rapprochement de l'ex-conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Justifier d'une décision judiciaire confiant la garde des enfants à l'ex-conjoint et du lieu de scolarisation de l'enfant (certificat de scolarité). <p>Rapprochement familial Les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge peuvent bénéficier d'une priorité pour se rapprocher de leur famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale. Ce type de rapprochement sera limité : - à un (aux) ascendant(s) ou descendant(s) de l'agent ou à un (aux) descendant de l'(des) enfant(s) à charge ; - à un(des) frère(s) ou sœur(s) de l'agent. Toutefois la CAP pourra examiner d'autres situations.</p>
Priorité pour rapprochement interne	<p>Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint ou de l'ex-concubin, ou seuls avec enfant(s) à charge peuvent solliciter un rapprochement au sein du département dans lequel ils sont affectés sur la résidence du lieu professionnel du conjoint ou sur la résidence du domicile du foyer.</p> <p>Les agents qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement externe, en qualité d'ALD ou EDRA sans résidence, peuvent également solliciter cette autre priorité de rapprochement (interne) sur la même demande de mutation.</p>	<p>Les demandes de rapprochements internes doivent être accompagnées des pièces justificatives (cf ci-dessus rapprochement externe).</p> <p> Attention : si vous exercez déjà sur la même résidence que votre conjoint, vous ne pouvez prétendre au rapprochement interne sur le lieu de votre domicile.</p>

LA MÉCANIQUE DES PRIORITÉS POUR RAPPROCHEMENTS EXTERNES

A partir des mouvements 2012, 50 % des possibilités d'apports dans un département sont réservés

RÉDIGER SA DEMANDE	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> Demander à bénéficier de cette priorité en servant le cadre 3 (c) de la fiche 75T. Formuler un vœu à résidence «agent handicapé» sur les directions (DDFiP, DIRCOFI et DISI) comportant des emplois à la résidence où vous entendez exercer votre priorité. 	<p>La mutation est prononcée, au besoin en surnombre, pour la première demande.</p> <p>Les demandes suivantes concernant les contractuels handicapés recrutés depuis l'année 2003 nécessitent une justification de la modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Demander le bénéfice de la priorité en cochant le cadre 3 (d) de la fiche 75T. Formuler un vœu à résidence «soins enfant» sur les directions (DDFiP, DIRCOFI et DISI) comportant des emplois à la résidence où vous entendez exercer votre priorité. 	<p>La mutation peut être prononcée en surnombre même s'il n'y a pas de possibilité d'apport.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Demander le bénéfice de la priorité originaire en cochant le cadre 3 (e) de la fiche 75 T. Formulez le vœu «ORIGINAIRE DOM» 	<p>Pour l'affectation à une résidence ou à un poste, ces agents originaires entrent en concurrence avec les agents non originaires.</p> <p>Les agents originaires peuvent cumuler cette priorité originaire avec la priorité pour rapprochement externe (voir ci-après).</p>
<p>Rapprochement de conjoint : La priorité s'exerce, en principe, sur le département d'exercice de la profession du conjoint.</p> <p>Si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, l'agent a la possibilité d'opter pour l'un ou l'autre des départements, sous réserve de justifier du lieu de résidence principale du couple.</p>	<p>Vous ne pourrez pas bénéficier de la priorité de rapprochement dans le département de votre domicile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si vous êtes actuellement en poste dans le département d'exercice professionnel de votre conjoint ou concubin, - si les deux conjoints sont promus au titre de la même année.
<p>Rapprochement de l'ex-conjoint : La priorité s'exerce sur le département de scolarisation de l'enfant.</p>	<p>Pour les départements (Bouches-du-Rhône, Nord, Hauts-de-Seine) comportant 2 ex-directions, la possibilité vous est offerte de demander le bénéfice de la priorité sur l'une ou l'autre des 2 ex-directions, ou sur les 2 ex-directions.</p>
<p>Rapprochement familial :</p> <p style="background-color: #f4a460;">la priorité s'exerce sur le département du domicile de la famille d'accueil.</p>	<p>Si vous êtes déjà affecté sur l'un de ces départements vous pouvez opter soit pour le rapprochement externe sur l'autre direction, soit pour un vœu en liste normale, si vous privilégiez une résidence.</p>
<p>Pour les trois situations ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cocher le cadre 3 (a) de la fiche 75T Formuler obligatoirement le vœu : DDFiP - Sans résidence - Rapprochement. 	<p>La DRFiP Paris, constituée des cinq ex-directions territoriales de Paris et de l'ex-DSIP, forme un seul périmètre pour l'application de la priorité. Les 6 vœux doivent être demandés de manière exhaustive et contiguë.</p> <p>Les directions territoriales de la RIF constituent chacune un périmètre distinct.</p> <p>A l'intérieur de la RIF, il est possible de demander le rapprochement du département de domicile même si celui-ci n'est pas limitrophe du département d'exercice professionnel du conjoint.</p>
<ul style="list-style-type: none"> L'option entre la résidence du domicile ou d'exercice de la profession du conjoint doit être exprimée clairement dans le cadre 3 (a) de la fiche 75 T. formuler impérativement pour les directions comportant des emplois à la résidence concernée le vœu «RAPPROCHEMENT». <p>Ce vœu peut toutefois conduire à une affectation sur un poste de la DDFiP ou de la DIRCOFI. Il convient donc, si nécessaire, d'exprimer votre souhait de ne pas voir votre demande examinée sur des postes à avis ou profil.</p> <p>Dans le cas contraire votre demande devra comporter l'avis du directeur.</p>	<p>Après affectation du dernier agent arrivant sur le département, s'il subsiste des postes vacants, des affectations en priorité pour rapprochement interne peuvent être envisagées dans le cadre des suites de CAPN (préparation du mouvement définitif).</p>



Postes à profil de candidature

appels

Certains postes appartenant à des services spécifiques doivent être sollicités via la procédure d'appel de candidatures (Agora vœux - appel de candidature). Les modalités de sélection sont décrites par des PBO spécifiques et les fiches de vœux sont à déposer avant le 23/01/2012.

A partir des mouvements 2012 :

- le recrutement au profil est retenu pour la seule catégorie A,
- le recrutement au choix pour les services centraux, les équipes des délégués du directeur général et les emplois administratifs de l'ENFiP, est retenu pour les catégories A, B et C,
- le recrutement sur avis qui concernait certains postes (comme les emplois de direction pour les agents de catégorie A, ou les postes en BCR pour les agents de catégorie B) est supprimé pour les catégories A, B et C.



Attention, la procédure des appels de candidature implique pour les agents y répondant un minimum de vigilance au moment du choix du mouvement. En effet, l'appel de candidature prime tous les vœux formulés dans le cadre de la demande de mutation traditionnelle, y compris les vœux de rapprochement.

Réintégrations



PRIORITÉS EN CAS DE RÉINTÉGRATION

Les agents sollicitant leur réintégration après un congé parental, une disponibilité pour charges de famille ou pour suivre une formation, bénéficient d'une priorité à l'ancienne résidence : ces agents sont réintégrés sur leur ancienne résidence, au besoin en surnombre, quelle que soit la date à laquelle ils ont été placés en disponibilité ou en congé parental. La demande doit être établie au moins deux mois avant la date de réintégration souhaitée.

Les demandes d'affectation à une nouvelle résidence sont assimilées à des demandes de mutation pour convenances personnelles et examinées dans le cadre du mouvement général annuel (ou du mouvement complémentaire s'il s'agit d'agents de catégorie C). Les camarades intéressés devront alors justifier du délai de séjour minimum d'un an à la résidence opposable à leurs collègues du même grade, candidats à une mutation. La demande devra être déposée, pour tous les agents, au plus tard le 23 janvier 2012.

Au-delà de cette date limite, seules seront acceptées les demandes de réintégration relatives à des cas sociaux particulièrement préoccupants.

Les demandes intervenant à la suite d'une disponibilité de nature différente (pour convenances personnelles par exemple) sont assimilées à des demandes de mutation normales.

RÉINTÉGRATIONS : LE TABLEAU PRATIQUE

Position avant réintégration	Condition de dépôt de la demande de réintégration	Priorité d'affect. à l'ancienne résidence	Priorité d'affect. à une résidence différente	Conditions de conservation du bénéfice	
				d'une mutation	d'une promotion
Congé parental				<ul style="list-style-type: none"> • Sur la structure jusqu'au 31/12, • à la résidence jusqu'à expiration des droits à congé parental 	Bénéfice du concours pendant 2 ans (maximum)
Congé de formation	<ul style="list-style-type: none"> • A la résidence : — à tout moment sous réserve du délai rappelé dans les notifications de mise et maintien en position, — obligation de demander tous les postes y compris ALD (catégories A et B) • A une résidence différente : dans le cadre d'un mouvement général avant la date limite de dépôt des demandes 	<ul style="list-style-type: none"> • Absolue, si nécessaire hors mouvement, sous réserve qu'il y ait 3 emplois du même grade (A, B, C) et du même service (A). Dans le cas contraire, priorité à la résidence de rattachement ou la résidence la plus proche. 		<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 31/12 de l'année du mouvement (A et B), • jusqu'au 31/10 de l'année du mouvement général et jusqu'au 30/04 de l'année du mouvement complémentaire (C). 	La nomination dans le grade entraîne la prise de fonction
Disponibilité : • pour élever un enfant de moins de 8 ans ou infirme • pour suivre le conjoint • pour maladie grave d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant, du pacs			Aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 31/12 de l'année du mouvement (A, B), • jusqu'au 31/10 de l'année du mouvement général et jusqu'au 30/04 de l'année du mouvement complémentaire (C). 	Bénéfice du concours jusqu'à la reprise du service
Congé longue durée (excepté 1ère année) et disponibilité pour raison de santé				<ul style="list-style-type: none"> • Sur la structure jusqu'au 31/12, • à la résidence jusqu'à expiration des droits à CLD (sur avis CMD). 	Bénéfice du concours jusqu'à la reprise du service
Détachement	3 mois avant l'échéance	Réintégration à la résidence occupée avant le détachement		<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 31/10 de l'année du mouvement général et jusqu'au 30/04 de l'année du mouvement complémentaire (C). 	
Autres positions	Dans le cadre d'un mouvement général	Aucune		<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 31/12 de l'année du mouvement (A, B), • Jusqu'au 31/10 de l'année du mouvement général et jusqu'au 30/04 de l'année du mouvement complémentaire (C). 	La nomination dans le grade entraîne la prise de fonction



Comment bien rédiger sa demande ?

Tout d'abord vérifier que vous devez déposer une demande nationale.

Par exemple, pour une même résidence, un contrôleur qui veut passer du SIE au pôle PCE, doit uniquement faire une demande au niveau local (les deux affectations nationales sont : Résidence - FIPRO).



Modification pour les inspecteurs, cf. page 4

- Il est primordial d'indiquer uniquement des voeux qui sont préférables à votre situation actuelle.
- Veillez à respecter intégralement l'ordre de préférence de vos voeux.

**LES DEUX CONSEILS PRÉCÉDENTS SONT ESSENTIELS :
NE METTEZ PAS CE QUE VOUS NE VOULEZ PAS,
VÉRIFIER QUE VOUS PRÉFÉREZ VOTRE PREMIER VOEU À VOTRE DEUXIÈME VOEU,
ET AINSI DE SUITE POUR LES AUTRES.**

Pour optimiser vos chances de rentrer à tout prix dans un département, nous vous conseillons fortement d'élargir votre demande à l'ensemble des possibilités par le biais des voeux :

- Direction - sans résidence - agent à la disposition du directeur.
- Direction - sans résidence - échelon départ. de renfort et d'assistance.



Concernant le voeu "EDRA", lorsque celui-ci est uniquement rempli pour se donner un maximum de chances d'obtenir un département, nous vous conseillons de le mettre en dernière position sur le département concerné (après les voeux ALD et de rapprochement).

- Soyez vigilants sur l'appellation de certaines directions.
Par exemple, l'ensemble des DRFiP sont intitulées avec le libellé de la région.
Pour solliciter Bordeaux "hors direction spécialisée",
il faut demander "DIR Région Finances Publiques - Aquitaine et Gironde" - Bordeaux.
- Si vous pouvez bénéficier de priorités, remplissez correctement les informations sur les cadres concernés et dans la liste de voeux.

Affectation "ALD sans résidence" à Paris

Les agents non prioritaires qui sollicitent une affectation "ALD" à Paris doivent l'indiquer au moyen de la formule "Direction - sans résidence - ALD".



Réformes de structures Suppressions d'emplois garanties et priorités

Les transferts, les suppressions ou créations de services sont des événements importants, perturbants pour les agents. Ainsi, lorsqu'un emploi ou que tous les emplois d'une structure ou d'un service sont visés par une réforme, l'administration, au plan local, doit désigner le ou les agents qui doivent déposer une demande de mutation pour faire valoir leurs droits et bénéficier : — soit de priorités,
— soit d'une garantie de maintien à la résidence et de la rémunération.

Type de réorganisations

- Réorganisation administrative avec transfert de missions (ex : mise en place des pôles de compétence).
- Désimplantation d'un emploi avec redéploiement sur un autre service ou même sur une autre résidence (ex : suppression d'un emploi B en direction et redéploiement sur PCE).
- Réorganisation avec création d'un nouveau service à partir des emplois et missions en provenance de résidences différentes (ex : création d'une BDV, d'un hôtel des Finances).
- Suppression nette d'un poste sans réimplantation locale.

Dans tous les cas, les directions doivent définir les agents concernés en les intégrant dans un périmètre de réforme.

Désormais, l'agent visé par une obligation de déposer une demande de mutation en cas de suppression d'emploi sera l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative et, en cas de réforme plus large, les agents intégrés dans le périmètre de réorganisation.

Identification du périmètre de réorganisation

Trois conditions sont requises pour qu'un agent rentre dans le périmètre :

- Il doit être affecté par la CAP nationale :
 - Inspecteur : sur la résidence et la spécialité
 - Contrôleur : sur la résidence et la structure,
 - Agent C : sur la résidence.
- Il doit être affecté par la CAP L sur le ou les services concernés par la réforme.
- Il doit exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

⚠ Attention : les agents ALD ou EDRA, les agents détachés sur le poste visé par la réforme et titulaires (en CAP N et CAP L) d'un autre poste, sont exclus du périmètre.

Les agents affectés sur le poste visé par la suppression d'emploi au TSM, mais qui sont détachés sur un autre emploi (ex. : contrôleur affecté PCE au plan local, mais détaché en direction) doivent être intégrés dans le périmètre de réorganisation et doivent donc déposer une demande.

Exemple : 1 poste B est supprimé à l'IAD du SiP Nord de la résidence de Folleville, c'est l'agent qui a la plus faible ancienneté parmi tous ceux qui ont une affectation CAP nationale «résidence Folleville - FiPER», et CAP locale «IAD du SiP Nord» qui sera concerné et qui devra déposer une demande de mutation.

Les priorités

Le droit à priorité peut s'exercer soit pour suivre l'emploi, soit pour le maintien sur un poste ou une structure identique, soit pour obtenir le dernier emploi vacant à la résidence (poste fixe).

Priorité pour suivre l'emploi

Chaque agent (A, B et C) inscrit dans le périmètre de réorganisation peut bénéficier de la priorité pour suivre l'emploi (sauf en cas de redéploiement sans transfert des missions). Dans le cas de figure où les agents identifiés sont plus nombreux que le nombre d'emplois réimplantés suite à réforme, les agents sont alors départagés sur le critère de l'ancienneté administrative. Il est donc important pour les agents visés par une réorganisation de faire valoir toutes les possibilités de garantie et de priorités auxquelles ils peuvent prétendre.

Exemple : sur la résidence X, le CDIF est transféré avec tous ses emplois A, B et C sur une autre résidence Y. Tous les agents C, B et A sont dès lors inscrits dans le périmètre de transfert et peuvent bénéficier de la priorité pour suivre leur emploi sur la résidence Y. Ils peuvent aussi demander la garantie de maintien à la résidence X. Les agents A et B peuvent également faire jouer la priorité sur le dernier emploi vacant de X.

Priorité pour suivre l'emploi

Dans le cadre du mouvement national pour les agents A et B,

Dans le cadre des dispositions locales pour les agents C,

L'agent peut demander à être maintenu sur un poste identique à celui qui est supprimé ou sur la structure concernée par la réforme. En cas de vacances d'emploi, il sera alors prioritaire dans le cadre du mouvement de mutation pour obtenir le poste ou la structure. Le vœu à formuler (en national pour les A et B) est le suivant : «Direction – Résidence – Structure – Priorité sur le poste».

Les priorités (suite)

Priorité sur le dernier emploi vacant à la résidence (DEV)

Cette priorité (non obligatoire l'année de la suppression du poste et les deux années suivantes) permet à l'agent A et B de pouvoir solliciter une affectation nationale pour le dernier emploi restant vacant à la résidence. Cette priorité exprimée au plan national, peut entraîner une affectation DEV sur des postes à profil (si l'agent ne souhaite pas ce type de poste, il devra l'indiquer en marge du vœu DEV). Cette priorité peut être exprimée :

— sur la DDFiP uniquement,

— sur la Dircofi comportant des implantations à cette résidence et sur la DDFiP.

L'agent n'a pas le choix de l'emploi et cette priorité exclut une affectation ALD. Ainsi, un agent B exerçant en PCE et qui ne souhaite pas rejoindre un pôle PCE peut obtenir, via cette priorité sur le dernier emploi vacant, une affectation Hypothèques (Le vœu à formuler est le suivant : Direction – résidence – DEV).



Attention : Le dernier emploi vacant ciblé au projet (DEV) peut être modifié dans le cadre du mouvement définitif.

Pour les agents C, le dispositif est basé sur les mêmes principes, mais il est géré entièrement au plan local.

Tableau synthétique des choix et obligations

Les agents concernés par une réforme :

▪ pourront demander tous les vœux de leur choix	L'année de la suppression du poste et les années suivantes	Seront affectés en fonction de leur ancienneté administrative.
▪ devront demander obligatoirement la garantie de maintien à la résidence	L'année de la suppression	L'agent est ainsi affecté «ALD Résidence» dans le cadre de cette garantie
▪ devront demander obligatoirement un poste identique ou la structure sur laquelle ils avaient été affectés par la CAP Nationale	L'année de la suppression et les deux années suivantes (n+1 et n+2)	L'agent peut ainsi obtenir un poste identique sur sa résidence. Il sera maintenu en cette qualité d'ALD tant qu'il n'obtiendra pas une mutation sur une autre résidence ou un autre poste.
▪ pourront demander le dernier emploi vacant de leur résidence	L'année de la suppression et les deux années suivantes (n+1 et n+2)	L'agent peut ainsi obtenir le dernier emploi restant vacant sur la résidence. (Pour les directions parisiennes, la priorité s'applique dans la direction et sur la résidence).
▪ devront demander obligatoirement le dernier emploi vacant de leur résidence	L'année n+3 soit la quatrième année	L'agent peut ainsi obtenir le dernier emploi restant vacant sur la résidence ou à défaut obtenir une affectation ALD résidence sans limitation de durée.

Les garanties de maintien à la résidence

Les agents dont l'emploi est supprimé au TSM (tableau d'identification des emplois au plan local) de la structure d'origine peuvent être tenus de déposer une demande de mutation au plan national (pour les agents A et B) pour bénéficier de la garantie de maintien à la résidence.

Les agents C n'ont pas à déposer une demande de maintien, car leur affectation au plan national sur la résidence reste inchangée s'il subsiste au moins 3 emplois C sur cette résidence (sauf s'ils avaient été affectés nationalement à la résidence sur la structure visée par la réforme).

L'agent en surnombre doit obligatoirement formuler un vœu «GARANTIE» pour la résidence sur la DDFiP / DRFiP (obligatoire) et sur la DIRCOFI (facultatif).

Les vœux «GARANTIE» peuvent ne pas se suivre dans la liste des vœux, mais doivent être néanmoins indiqués dans l'ordre des préférences.

Condition d'octroi de la garantie

L'agent ne peut se prévaloir de la garantie de maintien que s'il subsiste sur la résidence au moins :

- Pour la catégorie A : au moins 3 emplois d'inspecteurs du même service - Impôts, cadastre ou hypothèques.
- Pour la catégorie B et C : au moins 3 emplois de même catégorie.



Attention : s'il subsiste moins de 3 emplois à la résidence, l'agent est affecté sur une autre résidence du département, en fonction des nécessités de service, de ses souhaits et du nombre de candidats en présence.

Pour les agents de catégorie A, originaires hypothèques ou cadastre, l'effectif de 3 emplois à la résidence s'apprécie en tenant compte des emplois du service des hypothèques, du cadastre et des emplois impôts.



Calendrier des CAP



Mutations : Frais de changements de résidence et délais de route



Filière GP Mutation 2012



Filière fiscale
Spécial Mutation, la Notice, le PBO, l'instruction

Mouvements définitifs

2011 de mutations, de nominations ou 1ères affectations

Filière fiscale

Filière gestion publique

(poste intranet uniquement)

L'ACTUALITÉ MUTATIONS 2011

Dernières coupures sur **cartes 2011** Filière fiscale :

A définitif	1e aff IE définitif	B définitif	Projet Technicien Géomètre stagiaire	Projet Géomètre titulaire	C Adm Définitif	C Adm Projet
Sept 2011	Sept 2011	Sept 2011	2011	2011	Sept 2011	Janvier 2012

Dernières coupures sur **cartes 2011** Filière gestion publique :

A	A sortie d'école	pro B en A	B par département d'arrivée	B par département de départ	C par département d'arrivée	C par département de départ
Sept 2011	Sept 2011	Sept 2011	Sept 2011	Sept 2011	Sept 2011	Sept 2011

Dernières coupures par **résidences 2011** Filière fiscale Union réservées aux adhérents Infos

A définitif	B Adm définitif	C Adm Définitif	C Adm Projet
Sept 2011	Sept 2011	Sept 2011	Janvier 2012

ATTENTION : ANNULATIONS

Sauf circonstances particulièrement graves, aucune demande d'annulation ne sera acceptée par l'administration après la publication du projet.

Pour toutes informations sur le site : snuisudtresor.fr

DATES PRÉVISIONNELLES DES PROJETS DE MUTATIONS

Géomètres	: 22 mars
Agents C	: 11 avril
Inspecteurs	: 9 mai
Contrôleurs	: 21 mai

Et demain !...

Déroulement des CAP nationales

Chaque CAP examine chaque projet en essayant de le corriger (si des erreurs ont été constatées), de le compléter et de traiter des situations sociales particulières.

Les délibérations ne sont pas suivies immédiatement des conclusions ; chaque CAP va être reconvoquée quelques jours après.

Résultats des CAP («les suites»)

Après étude des interventions des élus représentants des personnels, les bureaux RH rectifient chaque projet de mouvement et le président de chaque CAP annonce «les suites».

Chaque mouvement devient définitif après le vote des membres de la CAP concernée.

Mouvements locaux

Objet de contentieux sévères, les mouvements locaux devront encore être suivis de près en 2012 pour une saine application de la règle de l'ancienneté. Ces mouvements locaux ont pour objet d'affiner les affectations prononcées au mouvement national et d'examiner les demandes locales de changement.